

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1870.

Rapport de la Commission des pétitions sur la requête des sieurs De Quanter, Bourg, Victor De Quanter, Modese, De La Roche et Grevez, mem- bres du Comité houiller du Centre, présentant des observations contre le Projet de Loi suppri- mant ou rendant facultatifs les livrets d'ou- vriers.

Présents : MM. le Baron de Tornaco, Président ; le Baron de Labbeville, T'Kint
de Naeher, Dolez et Houtart-Cossée, Rapporteur.

MESSIEURS,

La pétition des membres du Comité houiller du Centre et celle des repré-
sentants des divers charbonnages du Couchant de Mons présentent, contre le
Projet de Loi supprimant ou rendant facultatifs les livrets d'ouvriers, des
considérations d'un grand intérêt en faveur du maintien de la loi actuelle ;
ils font valoir :

» Qu'ensuite d'engagement formel pris par le Gouvernement en 1840, lors
» de la création de la Caisse de prévoyance, il est tenu de maintenir la loi
» sur les livrets.

» Qu'à cette époque régnait une espèce d'anarchie chez les ouvriers, parce
» que la loi sur les livrets était tombée depuis trop longtemps en désuétude ;
» l'obligation du livret rétablie, l'ouvrier comme le patron, l'ordre public
» comme le bien-être général, obtinrent de cette mesure tous les avantages
» que l'on en attendait.

» Il ne s'est pas produit de plaintes contre le maintien des livrets, à titre
» obligatoire ; si, à l'insu des patrons, quelques-unes ont été soulevées, ce ne
» peut être que l'expression de penseurs ou meneurs isolés, de mécontents
» quand même ou d'ouvriers endoctrinés de maximes incompatibles avec
» l'esprit d'ordre, de discipline, d'économie et de vraie morale.

» Pour le bon ouvrier, le livret est une garantie de son attachement, de sa
» fidélité ; un gage de probité, un titre qu'il légue avec orgueil à ses
» enfants.

» Que la suppression du livret ou le livret facultatif amènera le désordre
» et l'anarchie dans la classe ouvrière. La seule volonté de quelques-uns d'in-
» terrompre ou d'arrêter le travail à un moment donné amènera un chômage
» forcé pour un grand nombre d'autres.

» Que la suppression du livret annihile les moyens d'identité de l'ouvrier,
» la faculté de reconnaître son état de service aux sociétés affiliées à la
» Caisse de prévoyance; qu'il perdra ainsi les avantages consacrés par cette
» institution qui lui accorde une pension viagère.

» La suppression de la loi sur les livrets, ou le livret facultatif, rendrait
» presque impossible les travaux miniers d'ensemble.

» La production devenant variable, les engagements des producteurs envers
» les consommateurs ne pourraient plus être régulièrement tenus. Quelle
» serait, dans ce cas, la situation des industries qui dépendent de l'exploita-
» tion charbonnière ?

» La loi actuelle sur les livrets consacre un engagement réciproque entre
» l'ouvrier et le patron : l'un et l'autre doivent à l'avance se prévenir un laps
» de temps convenu, s'ils veulent se séparer; l'intérêt de l'ouvrier, celui du
» patron sont garantis par le contrat. »

Nous demanderons d'abord : Est-il nécessaire de supprimer l'obligation
du livret ou le rendre facultatif ?

Y a-t-il des motifs, des plaintes, pour nécessiter cette suppression ?

Ce n'est pas dans l'exposé des motifs du Projet de Loi contre lequel s'élè-
vent les pétitionnaires que nous trouvons nos apaisements; avons-nous,
depuis la nouvelle législation sur les livrets et qui date de 1840, des exemples
de désordres, de grèves, qui auraient pris naissance par suite de l'abus que
le patron aurait fait des livrets? L'autorité pourrait-elle s'appuyer sur des faits
répréhensibles, de quelque part qu'ils viennent, pour changer la législation
sur les livrets, législation qui a eu le mérite de ramener l'ordre et la sécurité
lorsqu'ils étaient gravement compromis ?

Qu'est-ce donc qui fait agir le Gouvernement ? Le système des théories, les
grands mots auxquels ne comprennent rien les neuf dixièmes des ouvriers :
sa liberté, sa dignité, ... etc.

Mais la dignité de l'ouvrier est-elle plus compromise, plus effacée que celle
du patron, parce qu'un contrat réciproque les unit; sa liberté ne reste-t-elle
pas tout aussi entière et plus entière même que celle du patron, quand ils
s'engagent l'un et l'autre à ne rompre leurs conventions qu'en se prévenant
réciproquement 8 à 15 jours d'avance? On objectera : le maître possède
seul la garantie, c'est en ses mains qu'est le livret de l'ouvrier. Rien ne serait
plus simple que de donner, sous ce rapport, à l'ouvrier la même garantie, qui
consisterait en un échange de livrets portant l'un et l'autre les mêmes inscrip-
tions, les mêmes stipulations.

Modifier la loi en stipulant qu'entre le patron et l'ouvrier il y aura échange
de livrets où les obligations de l'un et de l'autre seront inscrites, la dignité,
la liberté, et nous dirons de plus, l'égalité, seront les mêmes pour les deux
contractants.

Quel avantage matériel doit recueillir l'ouvrier de l'abolition du livret?
Être libre du jour au lendemain, profiter de cet état de liberté si, instantané-
ment, il rencontre un travail plus lucratif. Mais si, par contre, l'ouvrier a

une place qui lui plaît, suffisamment rémunératrice, que le patron le congédie pour le remplacer par un autre ouvrier qui se loue à moindre prix, que résultera-t-il de ces deux situations? Pour le patron une perte pécuniaire; pour l'ouvrier le manque de travail, peut-être de pain.

Au point de vue de l'ouvrier charbonnier, comment fera-t-il pour constater ses droits à la Caisse de prévoyance s'il n'est plus porteur d'un livret ?

L'abolition du livret peut amener un désordre irréparable dans nos usines, une perturbation plus déplorable que celle que produit la grève, enfin la décadence de l'industrie, et certes, pour éviter ces catastrophes, on sera contraint d'employer des moyens qui seront certainement au détriment de la liberté de l'ouvrier.

Sans sécurité, il n'y a pas d'industrie possible, et, pour maintenir cette sécurité, les livrets devront être remplacés par des contrats faits en double entre patrons et ouvriers.

L'industriel exigera un engagement pour un terme qui mettra ses capitaux, ses engagements, à l'abri du mauvais vouloir de certains ouvriers; il prendra des dispositions telles que l'ouvrier ne pourra plus jouir de la faveur qui lui est faite aujourd'hui, faculté de renoncer à son engagement en prévenant de 8 à 15 jours.

Les grèves qui ont désolé nos centres industriels ont-elles été produites par le livret? Nous l'avons déjà dit, pas une plainte sérieuse n'est présentée, et cette absence de tous griefs à l'égard des maîtres n'est pas étonnante quand de toutes parts les chefs d'industrie montrent le plus grand zèle pour améliorer le sort de l'ouvrier.

L'un veut la liberté de l'ouvrier, et l'on ne dit rien de celle du maître; celle-ci entravée compromet les capitaux engagés, l'exécution des marchés convenus et pour lesquels il y aura dommages et intérêts s'ils ne sont tenus. Le maître, si l'ouvrier ou une certaine classe d'ouvriers l'abandonne spontanément et fait arrêter le travail, le maître, lui, est-il libre de remplir ses engagements, tant envers ses fournisseurs de matières premières que vis-à-vis des clients qui lui achètent ses produits?

Nous nous permettrons de citer, à l'appui de ce que nous avançons, quelques exemples tirés de trois des industries les plus importantes de la localité des pétitionnaires : l'exploitation du charbon, la métallurgie, la verrerie.

Ces industries, sous le rapport de leur ensemble de production, sont respectivement dans une situation commune, identique; dans chacune d'elles, les nombreuses opérations de la main-d'œuvre exigent généralement autant de catégories diverses d'ouvriers chargés exclusivement d'une branche, d'une spécialité de travail; il est évident que si l'une de ces catégories fait défaut, toutes les autres sont forcées d'arrêter.

Ainsi, si, dans une exploitation de charbon, dix traîneurs ont la faculté de renoncer au travail à tel moment qu'il leur plaît, 70 ouvriers sont obligés d'arrêter; il en est de même dans les laminoirs, si les chauffeurs se croient libres de quitter le travail à leur volonté. Dans les verreries, il suffit de trois tisseurs pour faire chômer 50 à 60 ouvriers.

Les chefs d'usines dans ces positions se trouvent dans l'impossibilité de maintenir une production régulière, parce que les ouvriers spéciaux ne peuvent être remplacés au jour le jour; et que deviennent alors les matières et

(4)

objets à l'état de fabrication, les marchés à exécuter, les capitaux engagés ?
L'abolition du livret est une expérience que l'on veut tenter : elle sera funeste à nos industries.

Si l'on veut apporter des modifications à la législation sur les livrets, l'industrie ne s'y opposera pas en tant que la sécurité, la liberté, la dignité, l'égalité pour le patron comme pour l'ouvrier soient consacrées et assurées.

Les observations qui précèdent émanant de l'auteur du présent rapport, votre Commission estime qu'elles méritent de fixer l'attention du Gouvernement; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer, par 4 voix, le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur. Un membre s'abstient.

Le Rapporteur,
HOUTART-COSSÉE.

Le Président,
Baron DE TORNACO.